

[...]

34.070/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste par un particulier néerlandophone d'Uccle, suite à la réception d'une enveloppe portant une adresse en langue néerlandaise et oblitérée à Bruxelles X au moyen d'un cachet portant les mentions suivantes: "campagne annuelle - Les Iles de Paix", apposé sur un timbre spécial émis à l'occasion des trente ans du Parlement flamand.

Le cachet apposé par La Poste à la demande des organisateurs, ne mentionne, en effet, la dénomination de l'événement qu'en français.

La dénomination française de la campagne peut être considérée comme une marque commerciale relevant, à titre de publicité et contre paiement, d'une entreprise privée (cf. avis 28.102 du 12 septembre 1996).

La CPCL ayant admis dans l'avis précité l'utilisation, sur le courrier, de la dénomination "*Brussels Dog Show*", elle estime que la mention "Les Iles de Paix" – "campagne annuelle", apposée à la demande d'organisateur privés et contre paiement, n'est pas contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime dès lors à l'unanimité moins une abstention de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]